



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

L'ENCADREMENT DE LA SOLVABILITÉ PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Novembre 2019

L'AUTORITÉ EST UN RÉGULATEUR FINANCIER INTÉGRÉ

- Loi sur l'encadrement du secteur financier
- Loi sur les coopératives de services financiers
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
- Loi sur les assureurs
- Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts
- Loi sur la distribution de produits et services financiers
- Loi sur les instruments dérivés
- Loi sur les valeurs mobilières

LOI SUR L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER: VOLET SOLVABILITÉ

« 4. L'Autorité a pour mission de: (...)

2° veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier respectent les normes de solvabilité qui leur sont applicables et se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers (...)

8. L'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière:

1° à favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard des institutions financières et autres intervenants du secteur financier quant à leur solvabilité (...)

2° à promouvoir une offre de produits et services financiers de haute qualité et à un prix concurrentiel pour l'ensemble des personnes et des entreprises dans toutes les régions du Québec;

3° à assurer la mise en place d'un cadre réglementaire efficace favorisant le développement du secteur financier et permettant l'évolution des pratiques de gestion et des pratiques commerciales dans ce secteur; (...) »

POURQUOI LA SURVEILLANCE EST-ELLE CONFIDENTIELLE?

- L'Autorité a été investie de vastes pouvoirs pour obliger les institutions financières à lui fournir toute l'information requise notamment pour établir le profil de risque et attribuer un stade d'intervention à chaque institution qu'elle encadre (voir page 11)
- La confidentialité de ces informations, enchâssée dans la Loi, favorise l'atteinte des objectifs de protection, de confiance du public et de stabilité financière
- *A contrario*, la divulgation de ces informations pourrait nuire à l'efficacité des interventions du régulateur et à la proactivité des institutions
- Le régime québécois est similaire à celui du gouvernement fédéral et découle de principes internationaux bien établis quant aux meilleures pratiques de surveillance prudentielle d'institutions financières
 - Par exemple, le principe clé 2.9 de l'International Association of Insurance Supervisors (IAIS) prévoit que “The supervisor, including its staff and any individual acting on its behalf (presently or in the past), are required by legislation to protect the confidentiality of information in the possession of the supervisor, including confidential information received from other supervisors (...)”

LIGNES DIRECTRICES DE L'AUTORITÉ

- Fondées sur des principes plutôt que sur des règles prescriptives
- Informe les institutions de mesures qui, de l'avis de l'Autorité, peuvent être établies pour satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu des lois
- Mettent l'accent sur la responsabilité des administrateurs et de la haute direction
- Visent à favoriser la solvabilité financière, notamment :
 - par un niveau suffisant de capital et de liquidité
 - par une gestion saine et prudente des risques
 - par de saines pratiques commerciales
- Disponibles à l'adresse: <https://lautorite.qc.ca/professionnels/>

CADRE DE SURVEILLANCE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

- Approche flexible et agile, basée sur les risques
 - Adaptée en fonction de la nature, de la taille et de la complexité des activités de chaque institution financière
 - Appliquée sur une base continue
- Comporte des travaux de surveillance sur place et à distance (divulgations obligatoires)
- Le cadre de surveillance est disponible à l'adresse :
https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/assurances-inst-depot/2017/cadre-surveillance-2017_fr.pdf

PRINCIPES DIRECTEURS DU CADRE DE SURVEILLANCE

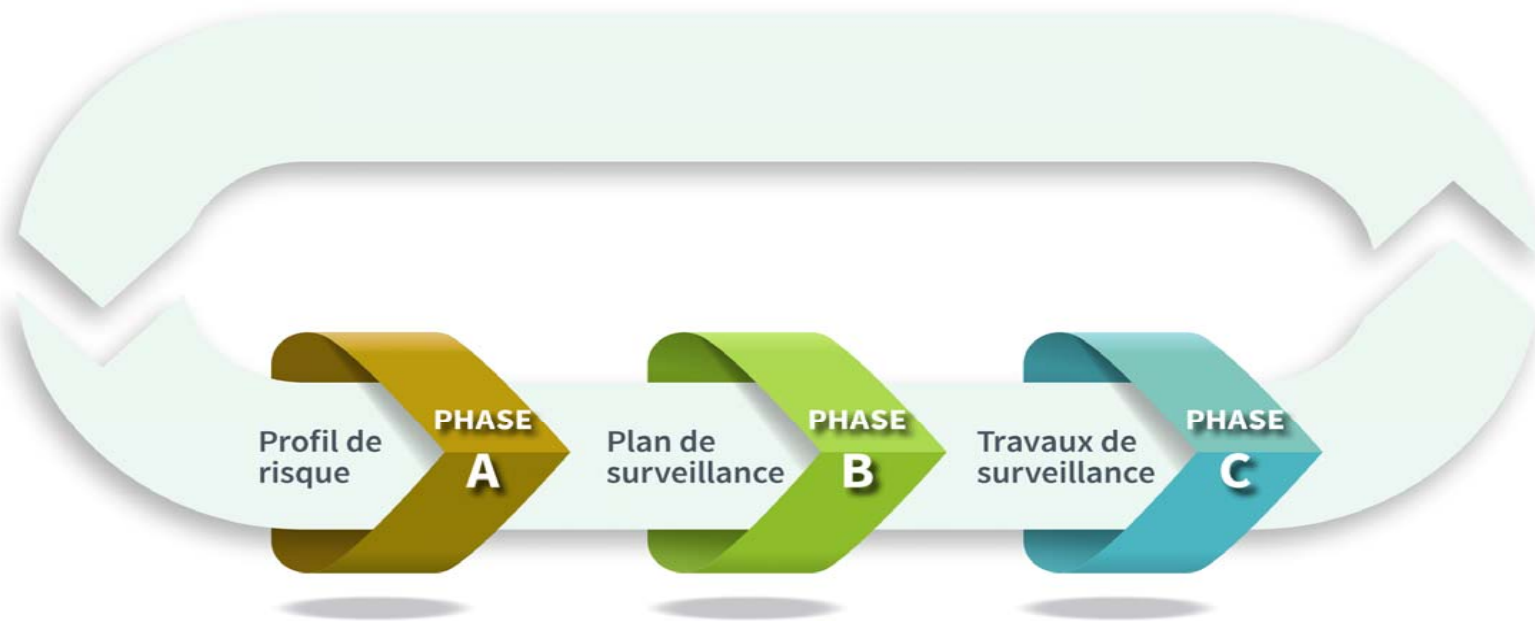
- **Intégration** : surveillance intégrée d'un groupe financier
- **Prévention** : identification et gestion précoces des risques
- **Gradation** : surveillance adaptée aux risques
- **Responsabilisation** : il appartient à l'institution financière de gérer adéquatement ses risques
- **Complémentarité** : recours aux travaux de tiers, notamment l'auditeur externe
- **Interactivité** : communication ouverte et bilatérale avec les institutions financières

CYCLE EN TROIS PHASES

Phase A: Établir le profil de risque de chaque institution financière

Phase B: Planifier les travaux de surveillance en fonction des profils de risques

Phase C: Exécuter les travaux de surveillance

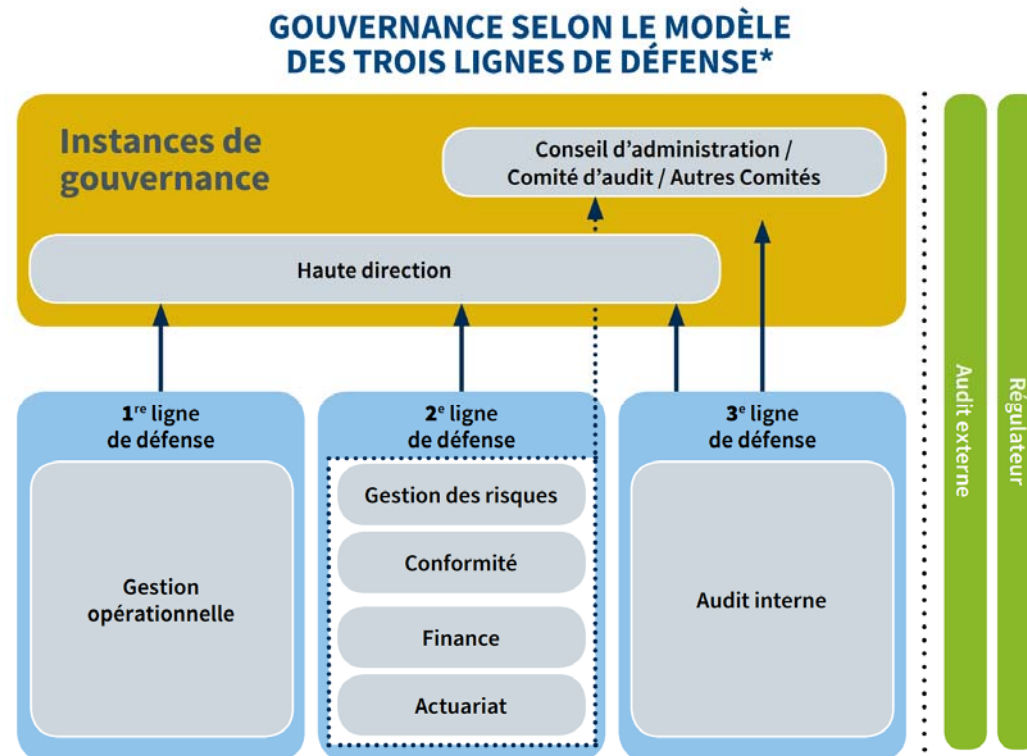


PHASE A : LE PROFIL DE RISQUE DE L'INSTITUTION FINANCIÈRE

- **A.1** Déterminer les activités d'envergure
 - Utilisation de critères, par exemple: importance par rapport à l'actif total ou aux revenus
- **A.2** Pour chaque activité d'envergure, évaluer les risques inhérents
 - Risque de crédit
 - Risque de marché
 - Risque de liquidité
 - Risque d'assurance
 - Risque de réputation
 - Risque de non-conformité aux lois/règlements/lignes directrices
 - Risque stratégique
 - Risque opérationnel
 - Risque des technologies de l'information

PHASE A : LE PROFIL DE RISQUE DE L'INSTITUTION FINANCIÈRE

- **A.3** Évaluer la qualité de la gestion des risques basée sur le modèle des trois lignes de défense et des instances de gouvernance



* Adapté de Federation of European Risk Management Associations (FERMA) / European Confederation of Institutes of Internal Auditing (ECIIA), Guidance on the 8th EU Company Law Directive, article 41

PHASE A : LE PROFIL DE RISQUE DE L'INSTITUTION FINANCIÈRE

- **A.4** Évaluer les pratiques commerciales
 - La conduite de l'institution financière à l'égard de ses clients, par exemple dans la conception de produits ou le traitement des plaintes
- **A.5** Analyser la situation financière
 - Capacité des fonds propres, des liquidités et des bénéfices à soutenir les activités actuelles et prévues, et à contribuer à la viabilité à long terme de l'institution financière
- **A.6** Établir le profil de risque et le stade d'intervention
 - Le profil de risque sert à planifier l'intensité des travaux de surveillance qui seront effectués (voir Phase B, page 13)
 - Le stade d'intervention sert à déterminer l'intensité des autres suivis et interventions que doit faire l'Autorité
 - Par exemple: une dégradation subite de la situation financière entraînerait une surveillance accrue (profil de risque), mais aussi d'autres interventions, telles que d'exiger un rehaussement de la capitalisation

PHASE B : PLANIFIER LES ACTIVITÉS DE SURVEILLANCE

- Élaboration annuelle des activités de surveillance par institutions, lignes d'affaires, unités ou processus clés, lignes de défense et instances de gouvernance
- Utilisation d'un logiciel spécialisé pour effectuer la planification détaillée des efforts (fréquence, étendue), en tenant compte des profils de risque et autres préoccupations possibles de l'Autorité
 - Par exemple : intervention transversale dans toutes les compagnies sur une pratique ou un produit particuliers
- Les programmes de surveillance sont arrimés aux lignes directrices et autres obligations découlant des lois administrées par l'Autorité
- Le plan annuel est actualisé en continu en fonction de l'évolution des risques auxquels les institutions sont exposées ou de la matérialisation d'incidents

PHASE C : EFFECTUER LES TRAVAUX DE SURVEILLANCE

- Collecter l'information et l'analyser
 - Travaux de surveillance à distance
 - Travaux de surveillance sur place
- Communiquer les résultats des travaux de surveillance
 - Les rapports de surveillance comprennent un résumé des activités de surveillance réalisées, l'appréciation générale, l'exposé des constats et la présentation de recommandations
 - Les recommandations font l'objet d'une échelle de priorisation, en fonction du degré d'importance ou d'urgence des mesures correctives attendues
- Suivi des plans d'action découlant des recommandations des rapports de surveillance
 - Un logiciel spécialisé permet d'effectuer le suivi de chaque recommandation en fonction des cotes de priorisation et des délais acceptés/imposés
 - L'Autorité peut prendre des mesures additionnelles si les mesures correctives sont considérées comme inadéquates

DERNIÈRE ÉVALUATION DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL, 24 JUIN 2019

- Dans son rapport, le FMI estime que l'Autorité adhère aux principes du Comité de Bâle sur la supervision des institutions de dépôt et qu'elle a mis en place un encadrement largement harmonisé avec celui du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) afin de favoriser des règles du jeu équitables entre les institutions.
- Le FMI indique également que la surveillance des assureurs par le BSIF et l'Autorité est conforme aux principes clés de l'IAIS, bien structurée et qu'elle permet d'ajuster l'intensité des activités de surveillance en fonction des profils de risque des institutions.
- Le rapport du FMI est disponible ici (anglais seulement):
<https://www.imf.org/en/Publications/CR/Issues/2019/06/24/Canada-Financial-System-Stability-Assessment-47024>